



**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME intercommunal DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS RIOLAIS**

**DOSSIER MIS À DISPOSITION DU PUBLIC**

**NOTICE EXPLICATIVE**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement  
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B  
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

## **SOMMAIRE**

<b>1. HISTORIQUE ET RAISONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>	<b>3</b>
1.1. Présentation de la Communauté de Communes du Pays Riolais	3
1.2. Nature et historique de la procédure	4
1.3. Justification de l'erreur matérielle	6
<b>2. NATURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE</b>	<b>9</b>
<b>3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE</b>	<b>12</b>
3.1. Incidences sur l'agriculture	12
3.2. Incidences sur les réseaux	12
3.3. Incidences sur le paysage	13
3.4. Incidences sur l'environnement	14
3.4.1 Rappel de la réglementation	14
3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel	15
3.4.3. Incidences sur les zones humides	17
3.4.4. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques	17
3.4.5. Incidences sur les continuités écologiques	20
3.4.6 Incidences sur les sites Natura 2000	21
3.5. Auto-évaluation dans le cadre de la procédure de cas par cas	26

## **1. HISTORIQUE ET RAISONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

### **1.1. Présentation de la Communauté de Communes du Pays Riolais**

La Communauté de Communes du Pays Riolais (CCCPR) a été créée le 29 décembre 1999, en substitution du Syndicat Intercommunal pour le Développement Économique du canton de RIOZ – SIDE.

La CCPR exerce pour les 33 communes membres les compétences suivantes en vue de l'élaboration d'un projet commun autour du développement et de l'aménagement de l'espace :

- étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement ;
- élaboration, modification et révision, en concertation avec les communes membres, des cartes communales, des Plans Locaux d'Urbanisme et de tous les documents définissant ou réglementant un zonage d'urbanisme ;
- élaboration, modification, révision et suivi d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ;
- élaboration de schémas de secteur et de schémas de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- conception, construction, grosses réparations, entretien des bâtiments et des équipements, gestion de la maison de pays et de la maison communautaire ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet; L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
- autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang (AOT2) pour la mise en place d'un service de transport à la demande pour les habitants de la Communauté de Communes, par délégation du Conseil Général de la Haute-Saône.
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire ;
- actions de développement économique ;
- création, réfection de pistes et chemins forestiers, places de retournement et de stockage sur des emprises mises à disposition par les communes membres ;
- études et interventions visant à la création et au développement d'une filière bois sans ingérence dans le patrimoine forestier de chaque commune ;
- étude et mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation en Milieu Rural « ORAC du Pays des 7 Rivières » et participation financière aux diagnostics d'entreprises et à la modernisation de l'appareil commercial, artisanal et de service du Pays Riolais dans le cadre de conventions passées entre les différents partenaires ;
- protection et mise en valeur de l'environnement ;

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, notamment en faveur des personnes défavorisées ;
  - construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs ;
- Création et gestion des services à la population ;
- collecte et traitement des déchets ménagers ;
  - Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
  - eau ;
  - assainissement.

Les actions communautaires de la CCPR visent à améliorer les conditions de vie des habitants, augmenter l'attractivité du territoire, enrichir son identité et son image, organiser et transformer durablement le territoire.

### ***1.2. Nature et historique de la procédure***

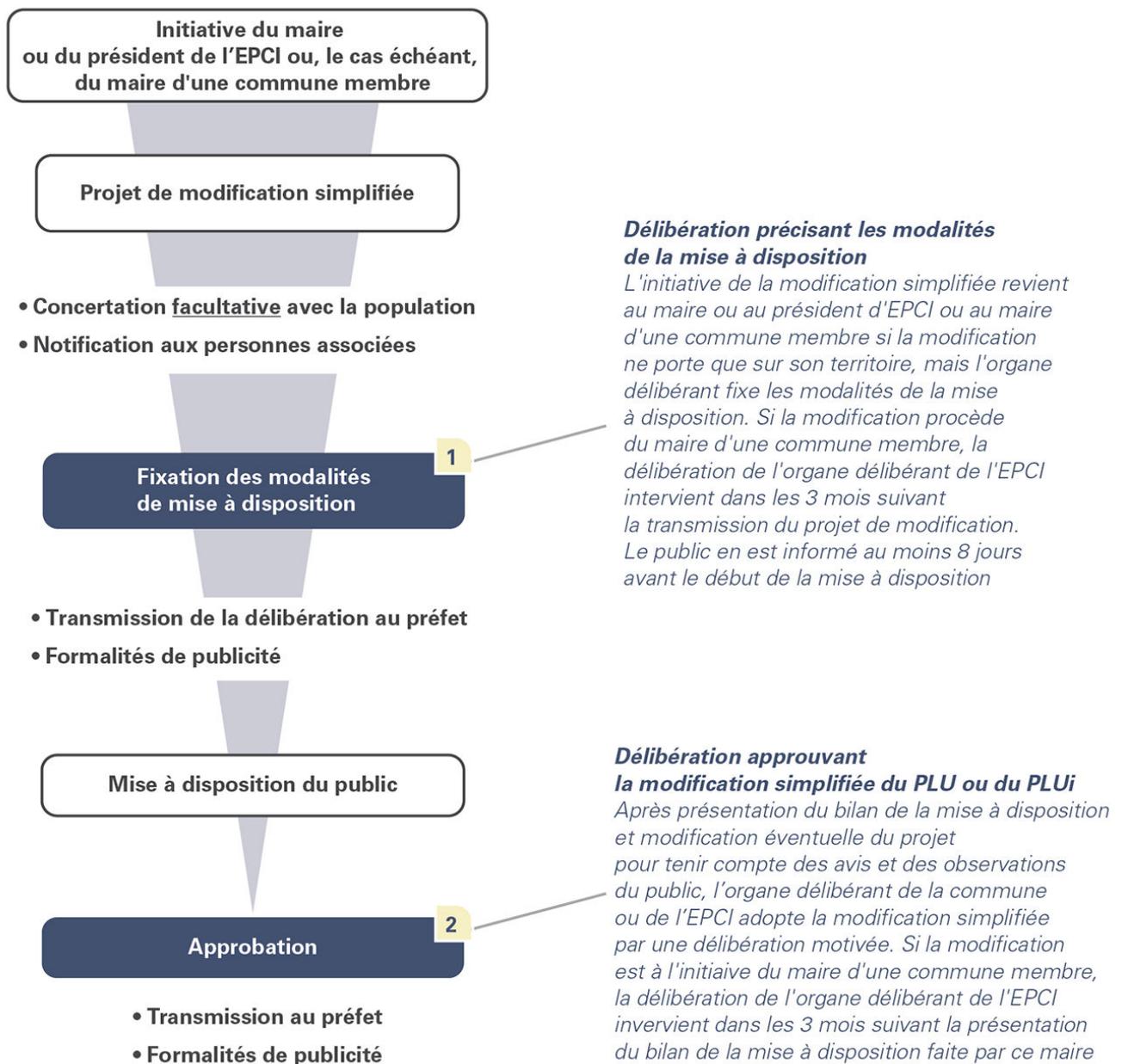
La CCPR dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 26 juin 2023.

Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 12 décembre 2022 au 26 janvier 2023 inclus.

Entre l'arrêt du PLUi et son approbation, une erreur de report a été commise pour la zone N au lieu-dit « Noirfond » à l'Ouest de Rioz. Il s'agit donc d'une malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'une zone ou le choix d'un zonage. Pour rectifier une telle erreur, une procédure de modification simplifiée pour rectification matérielle peut être engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le synoptique de la procédure est présentée ci-après.

## Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



Les services de l'Etat ont été rencontrés lors d'une réunion qui s'est tenue le 24 novembre 2023 afin de valider la procédure applicable.

L'arrêté n° 20240109B de Madame la Présidente de la CCPR en date du 9 janvier 2024 a mis en œuvre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et une réunion de présentation du projet s'est tenue le 28 mai 2024. Le présent rapport tient compte des avis de la DDT émis au cours de cette réunion.

Par une délibération ultérieure du conseil communautaire, les élus décideront des modalités de la mise à disposition du dossier au public.

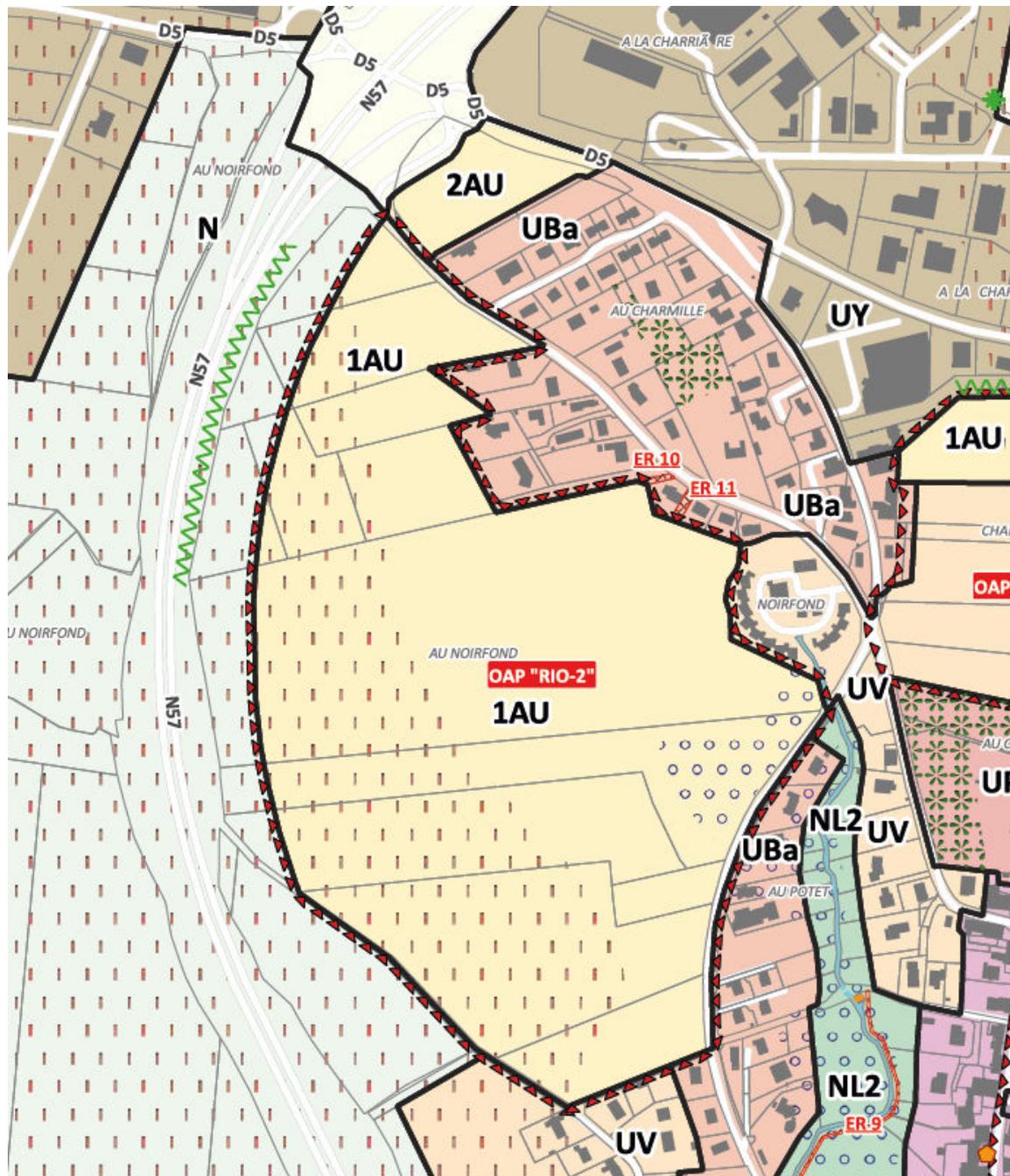
Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi sera mis à disposition du public durant 30 jours.

Il est à noter qu'une procédure de modification de droit commun est également en cours.

### ***1.3. Justification de l'erreur matérielle***

L'erreur matérielle porte sur le secteur à l'Ouest de Rioz dénommé « Au Noirfond ».

Le plan ci-après présente le zonage du PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire du 19 avril 2022.

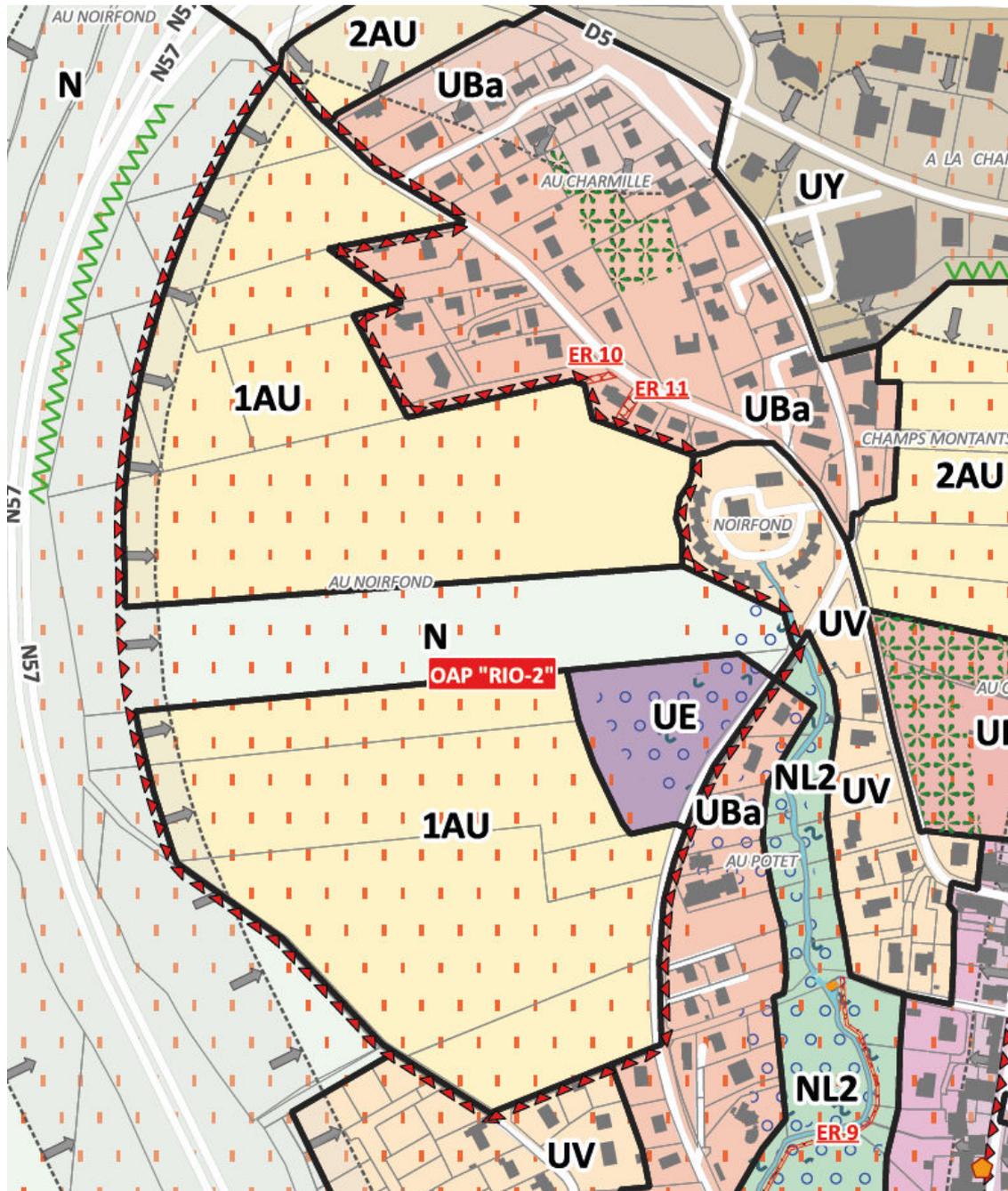


Zonage du PLUi arrêté par délibération de la CCPR du 19 avril 2022

Conformément à la procédure, le PLUi arrêté a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées.

Le préfet, dans son avis daté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 précise que : « À titre d'exemple, le corridor potentiel en pas japonais de la trame bleue ne fait pas l'objet d'un zonage particulier pour la future zone d'aménagement de Noirfond, alors qu'une zone NS pourrait être matérialisée pour figer la destination naturelle de cette trame. La seule matérialisation d'un espace vert à cet emplacement, sur l'OAP correspondante, n'est qu'un schéma de principe. ».

Les élus ont pris en compte l'avis du préfet et une zone N apparaît sur le dossier approuvé par le conseil communautaire le 26 juin 2023. Cette zone N se localise au centre de la zone 1AU de Noirfond.

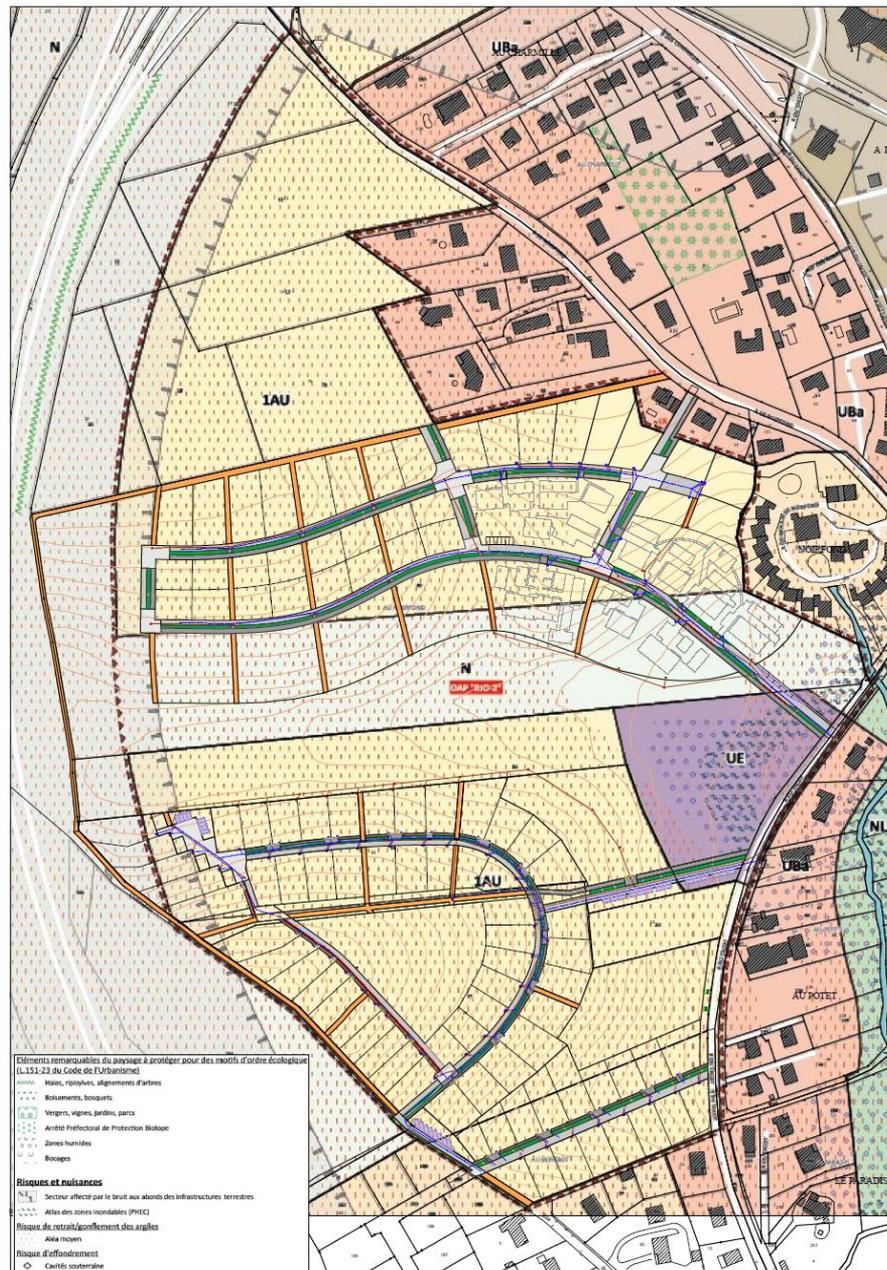


Zonage du PLUi approuvé par délibération de la CCPR du 26 juin 2023

Or il s'avère que la zone N Au Noirfond sur le PLUi approuvé est mal positionnée.

En effet, le projet de lotissement porté par HABITAT 70 depuis 2021 n'a pas été modifiée. Des lots constructibles (environ 1,7 ha) se retrouvent actuellement en zone N alors que des espaces verts se retrouvent en zone 1AU.

Le plan ci-dessous représente la superposition des projets Habitat 70 et NEOLIA avec le plan de zonage du PLUi approuvé. La zone N doit être décalée d'une vingtaine de mètre en direction du sud pour correspondre au fond de vallon.



Superposition du plan de masse HABITAT 70 (au Nord) et NEOLIA (au Sud) avec le zonage approuvé du PLUi

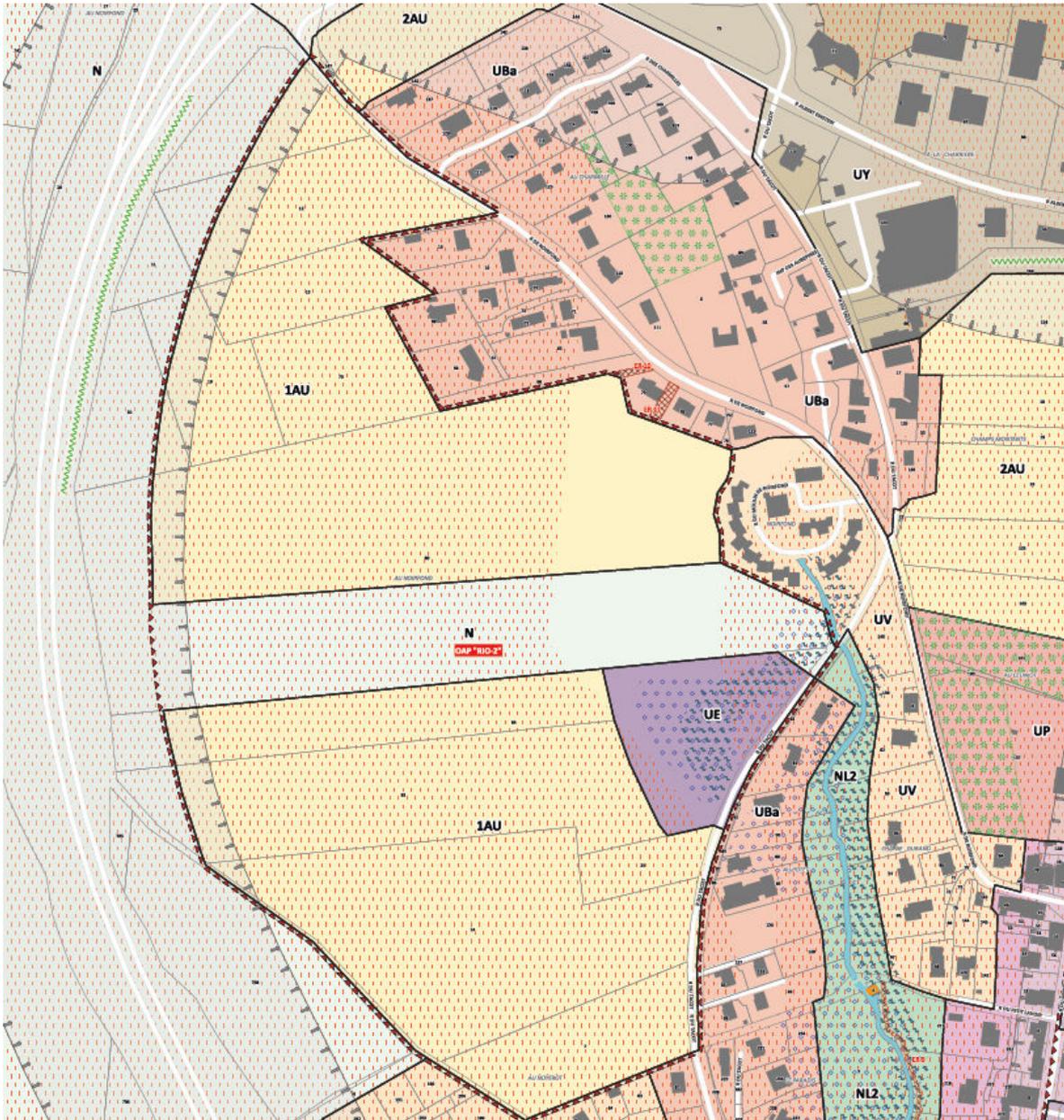
Le report de la zone N dans le PLUi approuvé constitue donc bien une malfaçon cartographique portant sur le choix d'un zonage. Pour rectifier une telle erreur, une procédure de modification simplifiée pour rectification matérielle peut être engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

## 2. NATURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

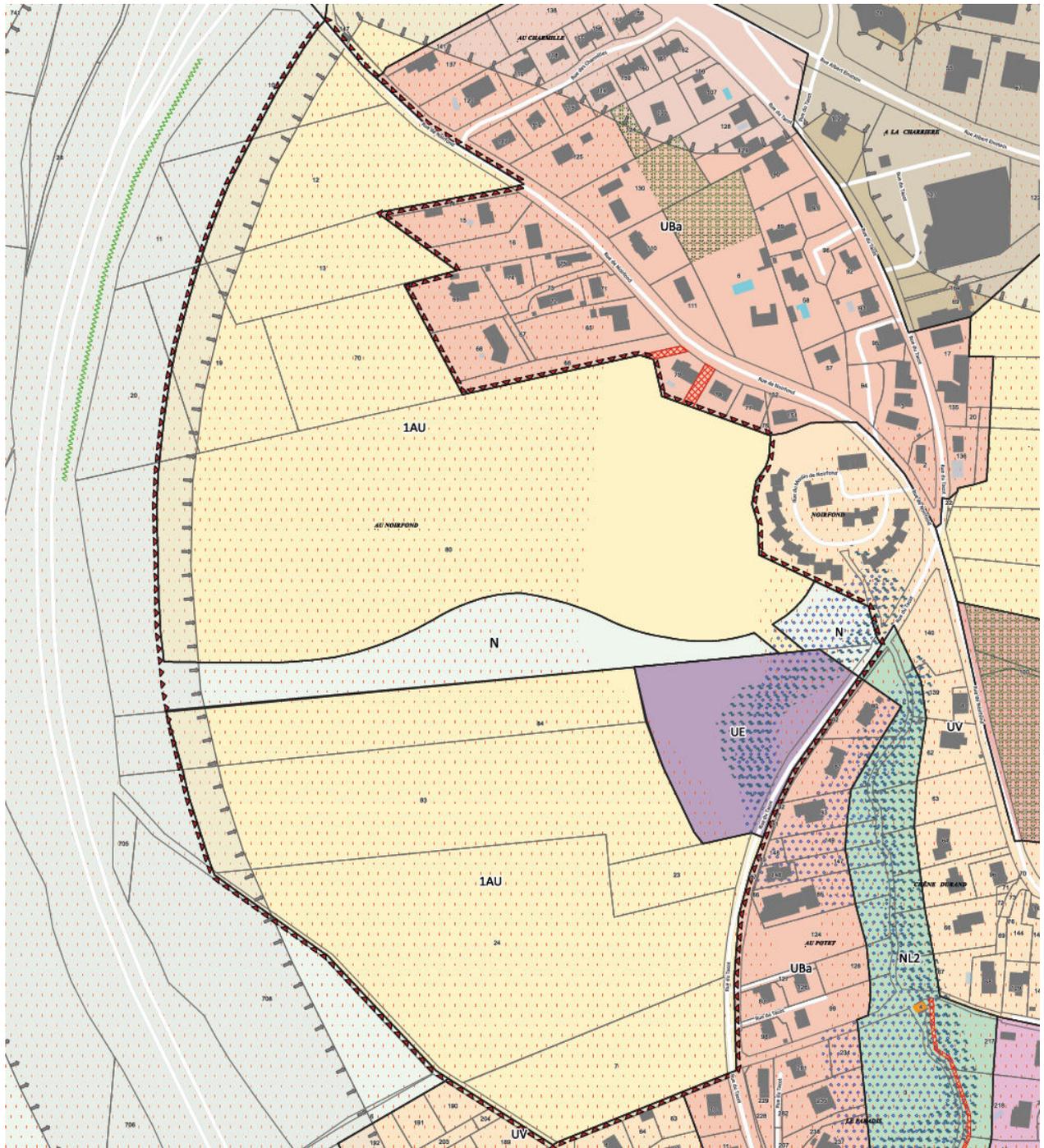
La modification simplifiée consiste à décaler le zonage N en direction du sud.

La surface de la zone N est diminuée de 1,7 ha au profit de la zone 1AU. À noter toutefois que dans le cadre de la seconde procédure en cours (modification de droit commun), la surface de

zone N sera à nouveau augmentée de 1,7 ha. Aucune modification n'est apportée au règlement écrit.



Zonage avant modification simplifiée



Zonage après modification simplifiée

### **3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

#### **3.1. Incidences sur l'agriculture**

La modification simplifiée ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune. Aucune zone A n'est affectée par la modification simplifiée.

Le secteur N objet de la modification simplifiée n'est plus déclaré à la PAC.

Les emprises des projets Habitat 70 et Neolia ne sont plus utilisées par l'agriculture.

Les parcelles d'Habitat 70 faisaient l'objet d'un bail précaire géré par la SAFER suite à leur acquisition en 2012, qui a depuis été arrêté pour la réalisation du projet.

Les parcelles de Neolia ont été purgées de tout bail agricole lors de leur acquisition en 2021 et sont constructibles sans autres contraintes dans ce domaine.

Seule la partie Nord de la zone 1AU reste néanmoins exploitée par l'agriculture.

L'impact de la modification simplifiée sur l'agriculture est négligeable.

#### **3.2. Incidences sur les réseaux**

La modification simplifiée est sans incidence sur les réseaux, ces derniers restent en effet proche de la zone 1AU.

La zone est localisée en zone d'assainissement collectif et un collecteur d'assainissement de 200 mm se situe au droit de la zone à l'Est (rue du Tacot).

Pour mémoire, la gestion hydraulique du projet (qui fera l'objet d'une autorisation environnementale ultérieure) se fera de la façon suivante :

Les eaux usées seront collectées par des réseaux étanches séparatifs sous voirie et renvoyées vers le réseau communal séparatif en attente rue du Tacot. Elles seront ensuite traitées par la station d'épuration de Rioz, de type boues activées, avant rejet dans la Buthiers en aval de la commune. La station présente une marge de 1700 Équivalents-Habitants et peut donc traiter les eaux usées qui seront générées par le projet (768 habitants).

Les eaux pluviales des espaces communs et des lots seront collectées par des noues situées le long de la voirie. Les eaux de voiries et de trottoirs ruisselleront directement vers les noues tandis que les eaux des lots seront renvoyées vers une tranchée drainante présente sous les noues.

L'infiltration des eaux pluviales de voiries dans les noues permettra une rétention de la pollution (filtration à travers la terre végétale et le géotextile présent en fond de noues).

Les sols sont peu perméables, aussi les tranchées et les noues ne permettront pas l'infiltration des pluies exceptionnelles. Les débits correspondants seront transférés par un drain vers le vallon central où sera mis en place un ensemble de bassins paysagers en cascade permettant la régulation des eaux pluviales de presque l'ensemble de la zone avant rejet dans la Noifond à débit régulé.

Seul la partie Sud du projet de Neolia, qui ne peut être raccordé par gravité, sera régulé par un ouvrage à part avant renvoi vers le réseau pluvial communal en place sous la rue du Tacot.

L'alimentation en eau potable se fera depuis le réseau public présent sous la rue du Tacot. Les captages communaux ont un débit minimum de 800 m<sup>3</sup>/j (étiage 2023), dont 463 m<sup>3</sup>/j sont

actuellement prélevés en pointe (source service technique de la CCPR). **La marge résiduelle est donc de 337 m<sup>3</sup>/j.** Les besoins estimés pour l'ensemble du projet sont de 154 m<sup>3</sup>/j (200 l/j/personne, 768 personnes supplémentaires sur le projet). Le PLUi prévoit cependant une hausse de population totale de 1 159 personnes, en incluant Noirfond, soit **une hausse des prélèvements de 232 m<sup>3</sup>/j.**

### ***3.3. Incidences sur le paysage***

Le décalage de la zone N en direction du Sud préserve le paysage communal puisque le fond de vallon bénéficie d'un zonage N (et pas les côteaux agricoles).

D'une façon générale, la zone se situe dans un secteur au cône de vue limité, avec la forêt longeant la route nationale à l'Ouest et le village à l'Est, le centre étant occupé par des parcelles agricoles. Dans ce contexte, la visibilité lointaine se développe selon un axe Nord Sud, avec, depuis le sommet de relief au Nord, une vue sur la zone agricole et les boisements éloignés du Nord de la commune, mais en arrière d'un rideau de logement (photo ci-dessous).



### **3.4. Incidences sur l'environnement**

#### **3.4.1 Rappel de la réglementation**

##### Article L.104-2 du code de l'urbanisme

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) **Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

##### Article L.104-3 du code de l'urbanisme

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que **des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

##### Article R.104-12 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »**

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée pour rectifier une erreur matérielle ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Aucune procédure de cas par cas n'est donc nécessaire.

Les chapitres suivants analysent néanmoins de façon synthétique les incidences de la modification simplifiée sur l'environnement.

### **3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel**

Les zonages environnementaux suivants sont présents sur la commune de Rioz :

#### **- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) :**

Les APPB sont des aires protégées à caractère réglementaire ayant pour objectif de prévenir par des mesures spécifiques de préservation de biotopes, la disparition d'espèces protégées. L'arrêté fixe ainsi les mesures devant s'appliquer sur le secteur. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

L'APPB FR3800698 « Ruisseau des Ermites » avec son périmètre de 20 m est situé en limite de la commune de Rioz (cf. cartographie de la page suivante). Cet arrêté portant protection de biotope de l'Écrevisse à pattes blanches et de la Truite fario réglemente les activités dans le lit mineur et l'environnement proche des cours d'eau concernés.

L'APPB est situé à plus d'1km de la zone faisant l'objet de la modification simplifiée.

#### **- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :**

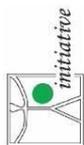
Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

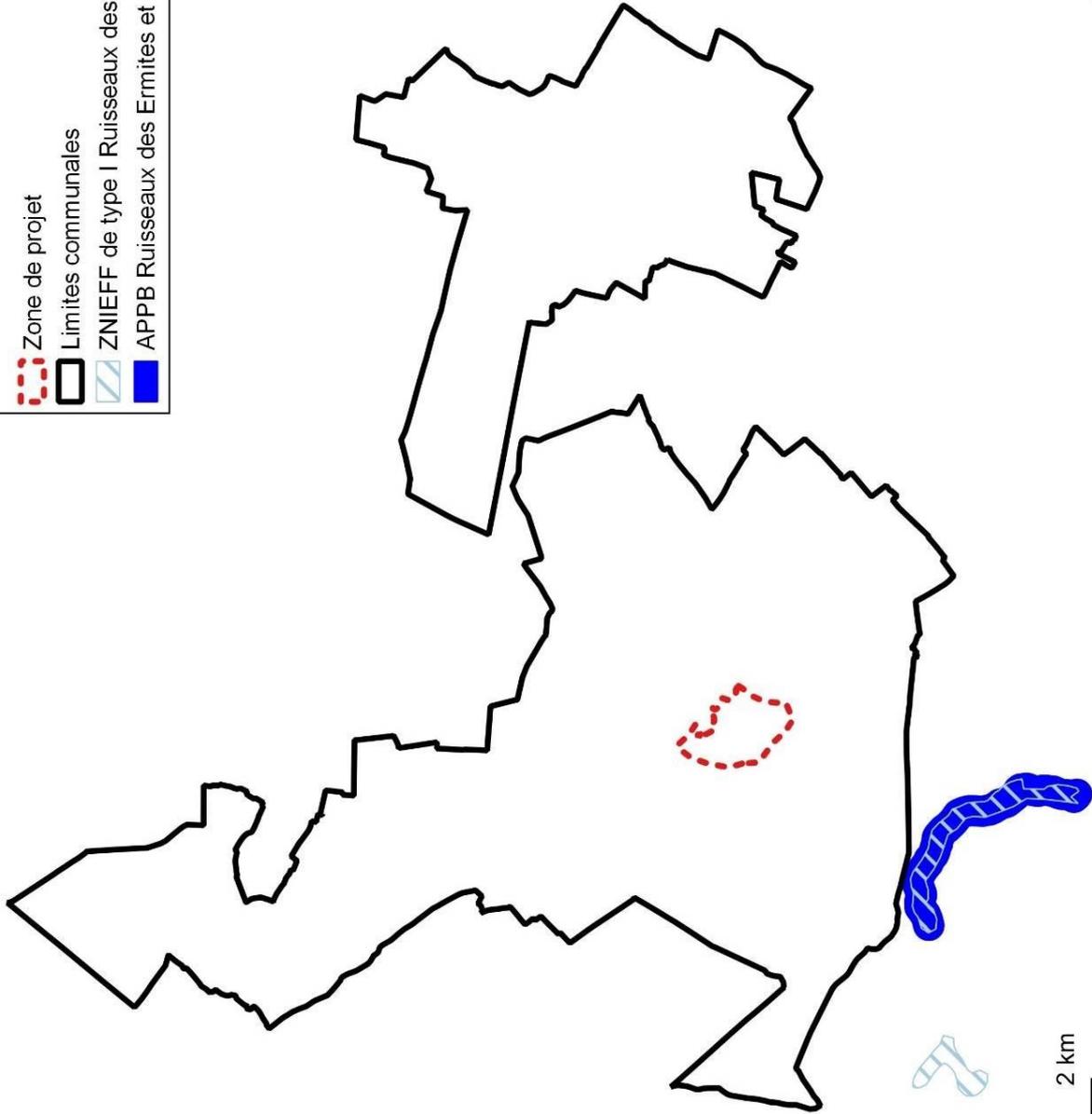
- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. Par exemple la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de respecter les préoccupations environnementales et interdit de "détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées".

La commune de Rioz n'est concernée par aucune ZNIEFF. La ZNIEFF de type I FR430020356 « Ruisseaux des bois entre Sorans-lès-Breurey et Montarlot-lès-Rioz » est la plus proche du secteur faisant l'objet de la modification simplifiée : elle se situe à 1,4 Km



## ZONAGES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRE



### **3.4.3. Incidences sur les zones humides**

Le secteur faisant l'objet de la modification simplifiée n'est pas humide au PLUi approuvé.

### **3.4.4. Incidences sur la faune, la flore et les valeurs écologiques**

La modification simplifiée protège le fond de vallon (trame bleue) par un classement N inconstructible. Les impacts sont donc positifs.

Des oiseaux et chauves-souris fréquentent le secteur de la zone 1AU. Le site n'abrite toutefois aucune flore ni habitat protégé. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est relevé sur le territoire communal selon la bibliographie.

La modification simplifiée n'entraîne aucune coupe d'arbres ou de bosquets.

La carte de la page suivante hiérarchise les espaces naturels et semi-naturels qui composent la zone d'études sur la base d'un certain nombre de critères (carte issue du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de lotissement) :

- Originalité du milieu,
- Degré de naturalité,
- Etat de conservation,
- Diversité des espèces,
- Présence d'espèces remarquables (faune et/ou flore),
- Rôle écologique exercé par le milieu (rôle hydraulique, corridor, maintien des sols...).

Cette carte, à une échelle plus large que la zone de projet, permet de visualiser les secteurs qui présentent les enjeux écologiques les plus forts.

Six catégories sont décrites :

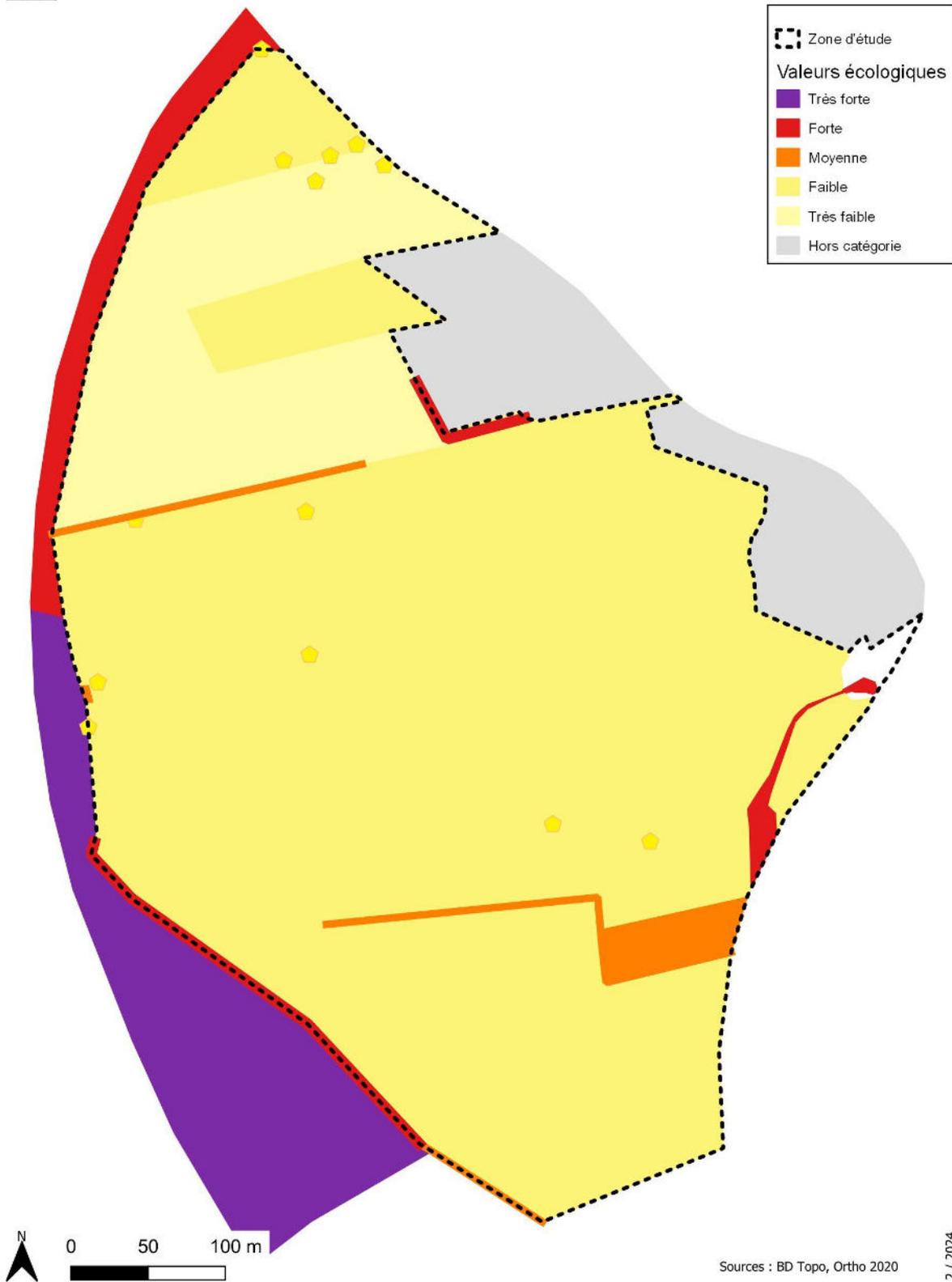
- **Hors catégorie** : les zones urbanisées sont classées hors catégorie du fait de leur absence de naturalité et du potentiel d'accueil différent qu'elles présentent selon les espèces.
- **Valeur très faible** : les cultures sont considérées comme des habitats de très faible valeur écologique du fait de la pression anthropique qui y est exercée et de la faible naturalité de ces milieux.
- **Valeur faible** : ce niveau concerne les prairies de fauche et prairies pâturées mésophiles. La flore de ces milieux, soumise à la pression de l'agriculture ou aux modifications d'origine humaine, reste banale et relativement peu diversifiée.
- **Valeur moyenne** : les haies arbustives, la friche arbustive et la prairie humide (critère flore) ont une valeur écologique moyenne car ces formations végétales présentent en général une diversité floristique notable et constituent des milieux présentant un potentiel d'accueil de la faune intéressant mais d'autres milieux sont plus riches aux alentours de la zone de projet.
- **Valeur forte** : la friche arborée, la mare temporaire et les haies arborées sont considérées comme d'une valeur écologique forte pour leur rôle dans les continuités écologiques.

- **Valeur très forte** : la Chênaie-charmaie a une valeur écologique très forte car elle est l'habitat le plus naturel de la zone d'étude. Elle présente donc la plus forte diversité spécifique et joue un rôle majeur dans les continuités écologiques de la zone.

Le secteur concerné par la modification simplifiée est classé en zone d'intérêt écologique faible.



### VALEURS ÉCOLOGIQUES



*Valeurs écologiques des habitats naturels ou semi-naturels de la zone d'étude.*

### **3.4.5. Incidences sur les continuités écologiques**

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

#### Enjeux régionaux

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Le SRCE de la région Franche-Comté a été adopté le 2 décembre 2015 par arrêté préfectoral.

**Trame verte** : le SRCE Franche-Comté n'identifie que des corridors de la sous-trame mosaïque sur le territoire de Rioz. Cette sous-trame correspond à la mosaïque d'habitats agricoles ouverts et d'habitats arborés ponctuels. Aucun réservoir de biodiversité n'est identifié sur la commune ou sur la zone faisant l'objet de la modification simplifiée.

**Trame bleue** : sur la commune de Rioz, le SRCE identifie plusieurs éléments de la trame bleue. La zone d'étude est concernée par un corridor linéaire potentiel et un corridor surfacique à préserver de la sous-trame aquatique. Ces éléments correspondent au fond de vallon situé sur la parcelle de projet et à la vallée du Noirfond à l'Est.

Le classement en zone N de ce vallon contribue donc à préserver la trame bleue.

A noter que dans le secteur concerné par la modification simplifiée, le PLUi n'identifie pas d'enjeu environnemental particulier (pas d'espace naturel remarquable, pas de bocage, pas de corridor).

### **3.4.6 Incidences sur les sites Natura 2000**

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

La commune de Rioz n'est concernée par aucun site du réseau Natura 2000.

Les sites les plus proches du territoire sont les suivants :

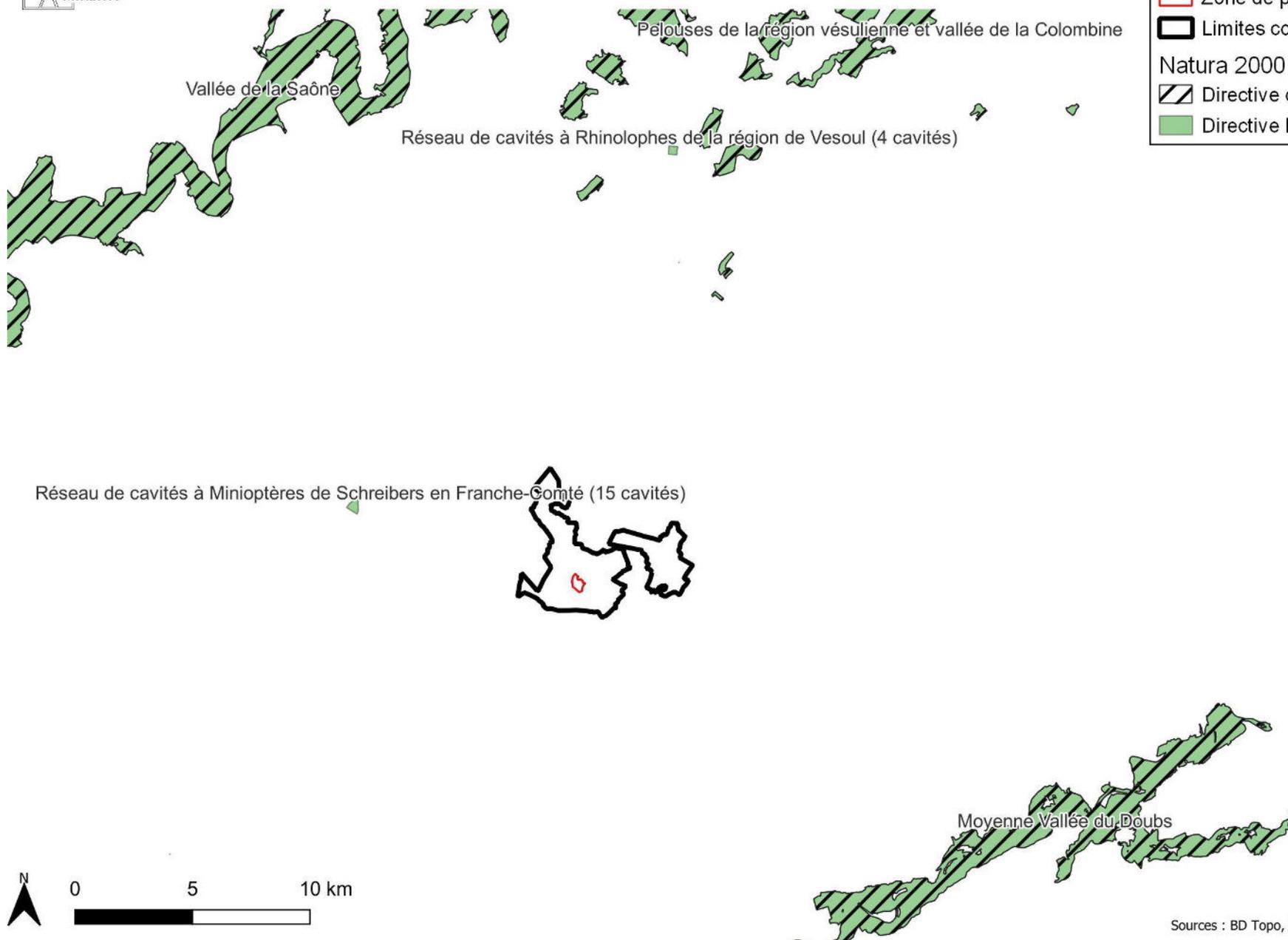
- ZSC « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (15 cavités) » FR4301351 à 7,3 km
- ZSC et ZPS « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » FR4312014 et FR4301338 à 9,6 km

La cartographie de la page suivante reprend la localisation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire de Rioz et de la zone de projet.



### SITES NATURA 2000

-  Zone de projet
-  Limites communales
- Natura 2000
  -  Directive oiseaux
  -  Directive habitats



✓ Description des sites Natura 2000 (source DREAL et INPN)

**Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (15 cavités) ZSC FR4301351**

Surface : 21 ha

Description du site :

**Vulnérabilité** : La répartition géographique des gîtes n'est pas liée au hasard et il est remarquable de constater qu'ils se situent généralement dans des vallées ou encore dans des régions d'agrosystèmes peu artificialisés.

Grâce à un important travail d'information et de concertation avec les usagers et partenaires locaux, de nombreuses cavités font l'objet d'une protection :

- 2 cavités sont intégralement protégées avec absence d'activités ;
- 2 cavités présentent des activités de loisirs (tourisme ou spéléologie) faibles ou bien calées au cours du cycle annuel. Des accords contractuels avec les associations spéléologiques sont trouvés.
- 1 cavité (la Rivière de la Baume à Poligny) subit des dérangements importants du fait de la fréquentation spéléologique.

En même temps, sur certains sites, des opérations de gestion environnementale des milieux proches sont d'ores et déjà engagées (côte de Mancy).

Ces accords, en poursuivant les objectifs ci-dessous, sont de nature à répondre aux principaux objectifs de Natura 2000.

Objectif de préservation à atteindre sur le site :

Les objectifs de préservation proposés ci-dessous concernent uniquement les cavités :

- Réduire les dérangements
- Limiter les travaux susceptibles d'induire des vibrations conséquentes et des éboulements de galerie
- Ne pas dégrader les cavités.

Types d'habitats présents sur le site et évaluations :

Code	Habitat
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
8310	Grottes non exploitées par le tourisme

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats et les espèces d'oiseaux visées à l'article IV de la Directive oiseaux :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection Nationale	Dir. Europ.
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Rhinolophus euryale	<i>Rhinolophe euryale</i>	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	Grottes, ouvert, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Grottes, bâti, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Grottes, ouvert, bâti,	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV

**Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine ZSC FR4312014 et ZPS FR4301338**

Surface : 1941 ha

Description du site :

Ensemble de pelouses sèches de plateau et de versant, ces dernières dominant une petite vallée : la Colombine. Quelques pelouses satellites sont rattachées.

Vulnérabilité :

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des Pelouses de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine, il convient de retenir :

- des exploitations de roche massive pouvant localement être ouvertes ou agrandies,
- la réalisation de travaux d'amélioration du réseau de routes concernant des terrains proches ou en bordure,
- l'extension de l'urbanisation et des infrastructures sur les marges (vergers, zones humides, ...),
- la disparition des pelouses (par modification des pratiques ou abandon).

Objectif de préservation à atteindre sur le site :

**A - Protéger, restaurer et gérer la richesse et la diversité biologiques actuelles de la zone Natura 2000**

Cet objectif concerne tous les habitats, habitats d'espèces et toutes les espèces d'intérêt patrimonial, et notamment ceux inscrits à la Directive Habitats et à la Directive oiseaux.

Il est décliné en 4 objectifs thématiques, eux-mêmes sous-divisés en objectifs opérationnels.

**B - Concertation, information, sensibilisation des usagers locaux, des propriétaires, des élus et des professionnels locaux**

Cet objectif concerne toute la démarche de communication sur le site, démarche liée à la mise en œuvre du Docob ou à la diffusion de la connaissance de la démarche Natura.

**C - Maintenir le rôle social de la zone Natura 2000**

Cet objectif concerne les activités de loisirs pratiquées sur le site, telle que la chasse, la pêche, le tourisme, et autres activités sportives.

**D - Assurer la pérennisation des objectifs, par la mise en place de moyens humains, techniques et financiers**

Cet objectif concerne la mise en œuvre humaine, technique et financière du Docob.

Tous les 6 ans, la mise en œuvre technique du Docob devra être évaluée. Pour cela, un protocole de suivi des résultats des actions engagées dans le cadre du Docob est à définir. Il est prévu dans le cadre de cet objectif.

**E - Améliorer les connaissances**

Dans le cadre de la réalisation du Document d'objectifs, et suite à l'extension du site et à sa désignation au titre de la Directive Oiseaux, il est apparu que certains inventaires naturalistes seraient à mener ou à approfondir. Ils sont ici déclinés en objectifs opérationnels.

*Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats et les espèces d'oiseaux visées à l'article IV de la Directive oiseaux :*

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection Nationale	Dir. Europ.
Amphibien	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Humide, aquatique	Esp/biot	II, IV
Amphibien	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Aquatique, humide	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Grottes, bâti, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Grottes, ouvert, boisé, bâti	Esp/biot	II, IV
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Grottes, ouvert, boisé	Esp/biot	II, IV
Libellules	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Aquatique	Esp	II
Oiseau	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Humide	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>	Humide	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Bihoreau gris	<i>Nyctorax nyctorax</i>	Aquatique	Esp/biot	I
Oiseau	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Aquatique, humide	Esp/biot	I
Oiseau	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Ouvert, humide, boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Ouvert, humide	Esp/biot/chasse	II
Oiseau	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Boisé, ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rocheux, bâti	Esp/biot	I
Oiseau	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Aquatique	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Boisé	Esp/biot/chasse	I, II
Oiseau	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Aquatique	Esp/biot	I
Oiseau	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Aquatique	Esp/biot	I
Oiseau	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Boisé, ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Boisé, ouvert	Esp/biot	I
Oiseau	Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	Aquatique	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Ouvert, boisé	Esp/biot	I
Oiseau	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Humide, boisé	Esp/biot/chasse	II
Oiseau	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	Ouvert, humide	Esp/biot	I
Oiseau	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Aquatique	Esp/biot/chasse	II, III
Oiseau	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Ouvert	Esp/biot/chasse	II
Papillons	Bombyx Evérie	<i>Eriogaster catax</i>	Ouvert	Esp/biot	II, IV
Papillons	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Humide, ouvert	Esp/biot	II, IV
Papillons	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Ouvert, humide	Esp	II
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	Aquatique		II
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Aquatique	Esp/biot	II
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Aquatique		II
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Aquatique	Esp/biot	II

*Types d'habitats présents sur le site :*

<b>Code</b>	<b>Habitat</b>
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
6510	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

⇒ **Analyse des incidences sur les zones Natura 2000**

La modification simplifiée consiste à relocaliser le zonage N en direction du sud, les surfaces des zones N restent inchangées et sont simplement relocalisée en fond de vallon. Il n'y a donc aucune incidence sur la faune, la flore et les habitats ayant servi à la désignation du site Natura 2000.

**Conclusion**

**Aucune incidence notable du projet n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités.**

***3.5. Auto-évaluation dans le cadre de la procédure de cas par cas***

Les chapitres précédents mettent en avant le faible impact négatif de la procédure de modification simplifiée.

La présente modification n'impacte pas les zones agricoles. Le paysage communal n'est pas modifié dans la mesure où les principes d'aménagement de la zone restent inchangés.

Aucune espèce végétale ou animale rare ou protégé n'est impactée.

Aucune évaluation environnementale n'est donc nécessaire.